



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 325,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 37,50 F
Etranger ..... 400,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 40,00 F
Etranger par avion ..... 500,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 155,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 44,00 F
Changement d'adresse ..... 7,70 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 12.034 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 1488).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.035 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 1489).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.037 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie dans les établissements d'enseignement (p. 1489).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.066 du 30 octobre 1996 autorisant un Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1489).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.068 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général (p. 1490).*
- Ordonnance Souveraine n° 12.071 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 1490)*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 96-489 du 4 novembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amitié Sans Frontières Internationale" (p. 1491).*
- Arrêté Ministériel n° 96-491 du 4 novembre 1996 modifiant l'arrêté n° 94-495 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile (p. 1491).*
- Arrêté Ministériel n° 96-492 du 4 novembre 1996 concernant les définitions et abréviations des règlements publiés par les JAA (Joint Aviation Authorities) (p. 1492).*
- Arrêté Ministériel n° 96-493 du 4 novembre 1996 concernant les organismes d'entretien d'aéronefs agréés (p. 1492).*
- Arrêté Ministériel n° 96-494 du 4 novembre 1996 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1492)*

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 96-12 du 29 octobre 1996 (p. 1492).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 96-237 d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1493).*

*Avis de recrutement n° 96-251 d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1493).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant (p. 1494).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 96-81 du 22 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métro-vérificateurs applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 (p. 1494).*

*Communiqué n° 96-82 du 22 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 (p. 1494).*

*Communiqué n° 96-83 du 22 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 (p. 1495).*

*Communiqué n° 96-84 du 22 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 (p. 1495).*

*Communiqué n° 96-86 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 (p. 1496).*

*Communiqué n° 96-87 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 (p. 1496).*

*Communiqué n° 96-88 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés des commerces de détail d'habillement et des articles textiles applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996 (p. 1497).*

*Communiqué n° 96-89 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale des employés de maison applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (p. 1498).*

*Communiqué n° 96-90 du 28 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996 (p. 1499).*

*Communiqué n° 96-91 du 28 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 (p. 1500).*

*Communiqué n° 96-92 du 28 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale des commerces et réparations de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes et du contrôle technique automobile applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 (p. 1500).*

#### MAIRIE

*Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1501).*

#### INFORMATIONS (p. 1501)

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1503 à p. 1508)

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 12.034 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Arielle WITFROW, épouse BRESSON, Professeur P.L.P. 2 de Mathématiques, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.035 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Miranda DAVE, Professeur certifié d'Anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.037 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Professeur d'Hôtellerie dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hubert BLANC, Professeur P.L.P.2. d'Hôtellerie, placé en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur d'Hôtellerie dans les établissements d'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.066 du 30 octobre 1996 autorisant un Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 19 septembre 1996 par laquelle M. le Président de la République Fédérale

d'Allemagne a nommé M. Johst WILMANN, Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Johst WILMANN est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.068 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 10.882 du 29 avril 1993 portant nomination d'une Attachée au Greffe Général et la chargeant des fonctions de commis-greffier ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Aline Grinda, épouse Brousse, Attachée, est nommée Commis-Greffier au Greffe Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.071 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite "Foyer Sainte-Dévote" ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 11.617 du 8 juin 1995 portant nomination des membres de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 11.883 du 15 février 1996 portant désignation d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 11.957 du 7 mai 1996 portant nomination du Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Mauricette ROMANI, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, est nommée membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote jusqu'au 30 juin 1998, en qualité de personne désignée en raison de sa compétence, en remplacement de M<sup>me</sup> Catherine MATHYSSSENS, appelée à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 96-489 du 4 novembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amitié Sans Frontières Internationale".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Amitié Sans Frontières Internationale" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée "Amitié Sans Frontières Internationale" est autorisée dans la Principauté.

### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,  
P. DIJON.*

*Arrêté Ministériel n° 96-491 du 4 novembre 1996 modifiant l'arrêté n° 94-495 du 10 novembre 1994 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-495 du 10 novembre 1994 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-495 du 10 novembre 1994 est modifié comme suit :

"Les certificats de navigabilité sont délivrés par le Service de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions du règlement JAR 21 publié par les JAA (Joint Aviation Authorities), aux aéronefs :

" - dont le type a été certifié conformément au règlement JAR 21 et aux règlements de certification spécifiques publiés par les JAA, ou à défaut, dont le type a été certifié par l'un des États membres des JAA.

" - et dont la conformité aux normes de navigabilité a été vérifiée par un expert ou un organisme délégué, désigné par arrêté ministériel.

"La validité du certificat de navigabilité est prorogée ou renouvelée par l'expert ou l'organisme délégué, pour autant que la conformité de l'appareil aux règlements de certification et aux règles d'entretien demeure assurée.

"La certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs est acquise :

" - soit par reconnaissance de la certification JAA, ou de la certification d'un État membre des JAA, délivrée dans le cadre du règlement JAR 21 et des règlements de certification spécialisés.

" - soit par délivrance d'une certification délivrée par le Service de l'Aviation Civile dans le cadre de ces mêmes règlements".

### ART. 2.

Le texte du règlement JAR 21 est tenu à la disposition des intéressés au Service de l'Aviation Civile.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,  
P. DIJON.*

*Arrêté Ministériel n° 96-492 du 4 novembre 1996 concernant les définitions et abréviations des règlements publiés par les JAA (Joint Aviation Authorities).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le règlement JAR I publié par les JAA servira de base pour les définitions et abréviations utilisées dans les divers règlements publiés par les JAA et rendus applicables en Principauté.

ART. 2.

Le texte du règlement JAR I est tenu à la disposition des opérateurs au Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-493 du 4 novembre 1996 concernant les organismes d'entretien d'aéronefs agréés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996, l'entretien des aéronefs devra être assuré conformément au règlement JAR 145 publié par les JAA (Joint Aviation Authorities).

ART. 2.

Le texte du règlement JAR 145 et des procédures associées est tenu à la disposition des opérateurs au Service de l'Aviation Civile.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-494 du 4 novembre 1996 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-86 du 18 mars 1996 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 34.117 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté n° 96-12 du 29 octobre 1996.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 telle que modifiée par l'article 2 de la loi n° 804 du 10 juin 1996 ;

**Arrêtons :**

Est agréé pour la délivrance par les Notaires, Huissiers, Greffiers, Avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie de la machine "Canon - NP 6050".

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Noël MUSEUX.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

**Avis de recrutement n° 96-237 d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sûreté Publique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : D.U.T., B.T.S., D.E.U.S.T., spécialité informatique-gestion ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'Administration ;
- maîtriser correctement les plates-formes de travail : DOS, UNIX (SCO), SGBDR PROGRESS ; réseau INTERNET ; communication X 25, X 400 ; bureautique (Word sous Windows, Excel) ;
- être apte à assurer la maintenance matérielle des micro-ordinateurs ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

**Avis de recrutement n° 96-251 d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sûreté Publique.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreur-programmeur à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un des diplômes suivants : D.U.T., B.T.S., D.E.U.S.T., spécialité informatique-gestion ;
- posséder une bonne pratique de l'anglais lu et parlé ;
- posséder une expérience professionnelle de 4 ans dans l'Administration Monégasque ;
- maîtriser correctement les plates-formes de travail : DOS, UNIX (SCO), SGBDR PROGRESS ; réseau Ethernet ; communication X 25, X 400, Bureautique (Word sous Windows - Excel) ;
- assurer la maintenance matérielle des micro-ordinateurs ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 25, rue Comte Félix Gastaldi - 3<sup>ème</sup> étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 3.700 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 octobre au 16 novembre 1996.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

*Communiqué n° 96-81 du 22 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs vérificateurs applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Au 1<sup>er</sup> juillet 1996, la valeur du point est fixée à 32,04 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

-- Salaire horaire ..... 37,91 F

-- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-82 du 22 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après.

**GRILLE DE SALAIRES AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1996**

NIVEAUX	ECHELONS	SALAIRE (en francs)
I	1	6 406
	2	6 470
	3	6 535
II	1	6 470
	2	6 599
	3	6 731
III	1	6 599
	2	6 797
	3	7 001
IV	1	6 820
	2	7 093
	3	7 377
V	1	7 233
	2	7 595
	3	7 975
VI	1	8 766
	2	9 292
	3	9 850
VII	1	9 432
	2	10 092
	3	10 798
VIII	1	11 096
	2	11 984
	3	12 943
IX	1	14 425
	2	16 156
X	1	19 973
	2	23 968



Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire ..... 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 96-83 du 22 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

La grille des salaires applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 1996 est modifiée comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1996 :

- Coefficient 145 : 37,91 F
- Coefficient 150 : 38,00 F

Les autres coefficients sont inchangés.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire ..... 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 96-84 du 22 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

OUVRIERS		COLLABORATEURS et agents de maîtrise		ANNEXES II - CADRES	
Qualification	Salaires	Coefficients	Salaires	Indices	Salaires
<b>Prime panier : 38,63</b>					
M .....	5 928	100	5 928	22	8 142
OS1 .....	5 982	118	5 982	24	8 882
OS2 .....	6 062	128	6 030	26	9 627
OP1 .....	6 127	138	6 082	28	10 361
OP2 .....	6 350	150	6 150	30	11 120
OP3 .....	6 793	155	6 187	32	11 861
OP4 .....	7 755	160	6 225	34	12 602
Petite joaillerie ..		180	6 523	35	12 962
		185	6 639		
		200	7 000	A133	12 269
OP3 .....	6 867	209	7 316	A235	12 962
OP4 .....	8 000	212	7 417	B40	14 823
		221	7 733	C48	17 784
Joaillerie .....		234	8 190	D55	20 351
		246	8 606	HC60	22 224
OJ1 .....	6 867	250	8 747		
OJ2 .....	7 882	255	8 925		
OJ3 .....	9 100	271	9 483		
OJ4 .....	10 515	290	10 148		
		300	10 498		
Polis, joaillerie ..		320	11 196		
OJ1 .....	5 375				
OJ2 .....	7 290				
OJ3 .....	8 553				
OJ4 .....	9 773				
Lapidaires et diamantaires.					
OSL1 .....	5 030				
OSL2 .....	5 138				
OL1 .....	5 236				
OL2 .....	6 667				
OL3 .....	7 882				
OL4 .....	9 061				

Les salaires effectifs garantis, pour les catégories et coefficients suivants : M, OS1, OS2, OP1, OP2, OSL1, OSL2, OL1, 100 à 185, sont augmentés de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

La nouvelle grille devient la suivante :

## Mensuels

Salaires effectifs garantis au 1<sup>er</sup> mai 1996  
(en francs)

OUVRIERS		COLLABORATEURS et agents de maîtrise	
Qualification	Salaires	Coefficients	Salaires
M .....	6 375	100	6 375
OS1 .....	6 402	118	6 402
OS2 .....	6 457	128	6 457
OP1 .....	6 538	138	6 511

OUVRIERS	COLLABORATEURS et agents de maîtrise		
	Qualification	Salaires	Coefficients
OP2 .....	6 647	150	6 593
.....		155	6 647
Lapidaires et diamantaires .....		160	6 702
.....		180	6 811
OSL1 .....	6 375	185	6 865
OSL2 .....	6 538		
OL1 .....	6 593		

Il est rappelé que ce salaire effectif garanti n'a aucune incidence sur la prime d'ancienneté dont le montant reste fonction du salaire minimum garanti conventionnel pour la catégorie correspondante et que la prime d'ancienneté, lorsqu'elle est acquise conformément à la convention collective s'ajoute à ce salaire effectif garanti.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996

– Salaire horaire ..... 37,91 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-86 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après.

### 1. - Ouvriers, employés

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	MONTANT (en francs)
I		140	S.M.I.C.
II	1	155	6 415
II	2	170	6 430
III	1	180	6 460
III	2	190	6 540
IV	1	215	6 850
IV	2	225	7 100
V	1	240	7 500
V	2	255	7 850

### 2. - Agents de maîtrise

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	MONTANT (en francs)
VI	1	285	8 770
VI	2	305	9 385

### 3. - Cadres

ECHELON	COEFFICIENT	MONTANT (en francs)
<i>Cadres 1</i>		
1	320	9 845
2	340	10 450
3	360	11 100
4	400	12 400
<i>Cadres 2</i>		
1	430	13 500
2	480	14 900

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996

– Salaire horaire ..... 37,91 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-87 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### Augmentation de la valeur du point

La valeur du point est augmentée de :

– 2,1 % au 1<sup>er</sup> mai 1996. A cette date, la valeur du point passe de 48,41 F à 49,42 F.

#### GRILLE DES CLASSIFICATIONS

Afin de tenir compte des augmentations du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996, le coefficient 124 passe à 128 et les coefficients 126, 127 et 128 sont regroupés en un coefficient 129.

## GRILLE DE CLASSIFICATION ET SALAIRES MENSUELS MINIMAUX POUR 169 HEURES

DESIGNATION DES EMPLOIS	COEFFICIENT	AU 1 <sup>er</sup> 05 1996 Valeur du point : 49,42 F (en francs)
<b>I. - Nettoyage et entretien</b>		
1. Nettoyage, entretien et, éventuellement, travaux divers (aides techniques, expéditions petit matériel, courses, ramassage) .....	128	6 326
<b>II - Accueil et secrétariat</b>		
2. Dactylo, standardiste ou accueil réception avec ou sans participation à un travail technique .....	129	6 375
3. Secrétaire-réceptionniste et notamment accueil, plus standard, plus dactylographie	130	6 425
3 a. Si en plus, l'une ou les activités suivantes : participation à un travail technique, pratique de la sténographie, tenue de caisse et des livres recettes-dépenses .....	135	6 672
4. Secrétaire médicale diplômée .....	138	6 820
4 a. Mêmes fonctions, plus comptabilité générale .....	143	7 067
5. Secrétaire de direction .....	172	8 500
<b>III. - Personnel technique</b>		
6 a. Agent des cabinets utilisant l'imagerie médicale (ACIM) .....	130	6 425
6 b. Manipulateur radio ayant passé le contrôle des connaissances .....	145	7 166
6 c. Manipulateur radio diplômé .....	160	7 907
6 d. Responsable de service .....	175	8 648
6 e. Assistante des cabinets de stomatologie .....	141	6 968
<b>IV. - Personnel soignant</b>		
7. Infirmière .....	165	8 154
8. Kinésithérapeute .....	165	8 154
9. Orthophoniste .....	165	8 154
10. Orthoptiste .....	165	8 154
11. Psychologue .....	165	8 154
<b>V. - Personnel technique des cabinets d'anatomie et cytologie pathologiques</b>		
12. Technicien bac F7, F7' ou équivalent obligatoire, moins de 2 ans d'ancienneté	140	6 919
12 a. Technicien bac F7, F7' ou équivalent obligatoire, plus de 2 ans d'ancienneté	150	7 413
12 b. Technicien titulaire du B.T.S. ....	160	7 907
12 c. Technicien niveau bac + 3 justifiant d'une formation spécifique en technique d'anatomocyto-pathologie .....	175	8 648
12 d. Technicien responsable de service .....	175	8 648

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire ..... 37,91 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-88 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés des commerces de détail de l'habillement et des articles textiles applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés des commerces de détail de l'habillement et des articles textiles ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Le barème des salaires minima garantis des employés, objet de l'annexe II de la convention collective nationale du 25 novembre 1987 se trouve modifié de la façon suivante et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1996.

*Employés*

- Cat. 1 .....	6 375,00 F
- Cat. 2 .....	6 400,00 F
- Cat. 3 .....	6 450,00 F
- Cat. 4 .....	6 530,00 F
- Cat. 5 .....	6 750,00 F
- Cat. 6 .....	6 850,00 F
- Cat. 7 .....	7 050,00 F
- Cat. 8 .....	7 250,00 F

Primes d'ancienneté inchangés.

*Cadres*

- Cat. A1 .....	8 150,00 F
- Cat. A 2 .....	8 750,00 F
- Cat. B .....	9 700,00 F
- Cat. C .....	10 700,00 F
- Cat. D .....	11 900,00 F

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire .....	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) .....	6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-89 du 25 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale des employés de maison applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des employés de maison ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

*Salaire horaire brut*

(avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)

NIVEAU	SALAIRE horaire sans ancienneté (en francs)	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE (en francs)							
		+ 3% après 3 ans	+ 4% après 4 ans	+ 5% après 5 ans	+ 6% après 6 ans	+ 7% après 7 ans	+ 8% après 8 ans	+ 9% après 9 ans	+ 10% après 10 ans
Débutant	37,91								
I	38,27	39,42	39,80	40,18	40,57	40,95	41,33	41,71	42,10
II	38,96	40,13	40,52	40,91	41,30	41,69	42,08	42,47	42,86
III	39,39	40,57	40,97	41,36	41,75	42,15	42,54	42,94	43,33
IV	40,78	42,00	42,41	42,82	43,23	43,63	44,04	44,45	44,86
V	43,59	44,90	45,33	45,77	46,21	46,64	47,08	47,51	47,95

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996

- Salaire horaire .....	37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) .....	6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-90 du 28 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepositaires grossistes de bières, d'eaux minérales et de table, de boissons gazeuses ou non gazeuses, de boissons aux jus de fruits, de boissons lactées et de gaz carbonique ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

#### BAREME DES SALAIRES AU 1<sup>er</sup> MAI 1996

COEFFICIENT	ANCIENNETE							
	0	2 ANS 1,5 %	3 ANS 2 %	6 ANS 3 %	9 ANS 4,5 %	12 ANS 6 %	15 ANS 7,5 %	20 ANS 10 %
110	6 438	6 535	6 567	6 632	6 728	6 825	6 921	7 082
120	6 438	6 535	6 567	6 632	6 728	6 825	6 921	7 082
130	6 489	6 587	6 619	6 684	6 782	6 879	6 976	7 138
140	6 541	6 640	6 672	6 738	6 836	6 934	7 032	7 196
150	6 592	6 691	6 724	6 790	6 889	6 988	7 087	7 252
160	6 651	6 751	6 785	6 851	6 951	7 051	7 150	7 317
170	6 718	6 819	6 853	6 920	7 021	7 122	7 222	7 390
180	6 800	6 903	6 937	7 005	7 107	7 209	7 311	7 481
190	6 920	7 024	7 059	7 128	7 232	7 336	7 440	7 613
200	7 044	7 150	7 185	7 255	7 361	7 467	7 573	7 748
210	7 240	7 349	7 385	7 458	7 566	7 675	7 784	7 965
225	7 711	7 827	7 866	7 943	8 059	8 174	8 290	8 483
240	8 137	8 260	8 300	8 382	8 504	8 626	8 748	8 951
255	8 610	8 740	8 783	8 869	8 998	9 127	9 256	9 472
270	9 079	9 216	9 261	9 352	9 488	9 624	9 760	9 987
285	9 548	9 692	9 739	9 835	9 978	10 121	10 265	10 503
300	10 007	10 158	10 208	10 308	10 458	10 608	10 758	10 008
315	10 488	10 646	10 698	10 803	10 960	11 118	11 275	11 537
325	10 803							
350	11 586							
400	13 153							
450	14 722							
500	16 291							
600	19 425							

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996

– Salaire horaire .....	37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) .....	6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-91 du 28 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des maisons à succursales de vente au détail d'habillement applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des maisons à succursales de vente de détail d'habillement ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

CATEGORIE	SALAIRE MENSUEL au 1 <sup>er</sup> juillet 1996 (en francs)
<b>Employés</b>	
A .....	6 407
B .....	6 415
C .....	6 420
D .....	6 440
E .....	6 485
F .....	6 550
G .....	6 715
H .....	6 890
<b>Agents de maîtrise</b>	
A .....	6 960
B .....	7 355
C .....	8 053
<b>Cadres</b>	
A 1 .....	9 553
A 2 .....	10 034
B 1 .....	10 724
B 2 .....	11 957
C 1 .....	13 251
C 2 .....	15 295
D 1 .....	19 641
D 2 .....	24 319

Les valeurs mensuelles absolues des primes d'ancienneté par catégorie d'emploi et tranche d'ancienneté, sont fixées, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996, de la manière suivante :

CATEGORIE	TRANCHES D'ANCIENNETE					
	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
<b>Employés</b>						
A .....	137	274	410	547	684	911
B .....	138	275	413	551	689	918
C .....	139	277	416	554	693	924
D .....	140	280	420	560	701	935
E .....	142	285	427	569	712	948
F .....	145	290	435	580	725	967
G .....	149	298	448	597	746	995
H .....	155	309	463	618	773	1 030
<b>Agents de maîtrise</b>						
A .....	156	312	468	624	780	1 040
B .....	166	332	498	665	831	1 107
C .....	182	365	547	729	912	1 216
<b>Cadres (*)</b>						
A 1 .....	216	432	647	863	1 079	1 439
A 2 .....	228	456	684	912	1 140	1 520
B 1 .....	243	486	730	973	1 216	1 621
B 2 .....	273	545	818	1 090	1 363	1 817
C 1 .....	301	602	903	1 204	1 505	2 006
C 2 .....	351	702	1 053	1 404	1 755	2 341
D 1 .....	449	898	1 347	1 795	2 244	2 992
D 2 .....	552	1 104	1 657	2 208	2 761	3 681

(\*) Prime incluse forfaitairement dans le salaire réel perçu.

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996

– Salaire horaire .....	37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) .....	6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-92 du 28 octobre 1996 relatif à la rémunération minimale des commerces et réparations de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes et du contrôle technique automobile applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des commerces et réparations de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes et du contrôle technique automobile ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Les salaires minima garantis des ouvriers et employés sont les suivants à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1996 :

COEFFICIENT	MINIMUM MENSUEL GARANTI pour 169 heures (en francs)
140.....	6 410
145.....	6 420
155.....	6 440
170.....	6 560
180.....	6 680
190.....	6 800
215.....	7 000
225.....	7 110
240.....	7 500

Les salaires minima garantis du personnel d'encadrement sont les suivants à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1996 :

COEFFICIENT	MINIMUM MENSUEL GARANTI pour 169 heures (en francs)
70.....	7 280
75.....	7 800
80.....	8 320
85.....	8 840
90.....	9 360
95.....	9 880
100.....	10 400
110.....	11 440
120.....	12 480
130.....	13 520
140.....	14 560
160.....	16 640
180.....	18 720
210.....	21 840

Pour les personnels directement affectés à la vente de véhicules rémunérés par des primes et un fixe partie fixe de la rémunération doit être au minimum égale au barème suivant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 :

COEFFICIENT	COLLABORATEUR partis fixe (en francs)
170.....	3 936
180.....	4 008
190.....	4 080
215.....	4 200
225.....	4 266
240.....	4 500

COEFFICIENT	MINIMUM MENSUEL GARANTI pour 169 heures (en francs)
70.....	4 368
75.....	4 680
80.....	4 992
85.....	5 304
90.....	5 616
95.....	5 928
100.....	6 240
110.....	6 864
120.....	7 488
130.....	8 112
140.....	8 736
160.....	9 984
180.....	11 232
210.....	13 104

Rappel SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 1996

-- Salaire horaire ..... 37,91 F  
-- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*  
du 9 novembre au 1<sup>er</sup> décembre,  
Foire-attractions

*Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 9 novembre, à 21 h.

le 10 novembre, à 15 h.

"L'Hôtel du libre échange" de *Georges Feydeau* avec *Jean-Luc Moreau, Romy Coutteure, Chantal Ladesou, Richard Taxy*

les 14 et 15 novembre, à 21 h.

One man show comique du célèbre clown *David Larible*

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

en novembre et décembre, tous les lundis, à 21 h.

Cours et conférences

le 11 novembre.

"Origine des glaciations" par *M. Patrick Simon*

*Spotting d'Hiver*

jusqu'au 10 novembre.

Salon de l'Oenologie de Monaco

du 15 au 17 novembre.

Tournoi international de Bridge

*1. rue des Lilas*

le 9 novembre.

Coupe de la Fédération Monégasque d'Echecs

*Centre de Congrès Auditorium*

le 10 novembre, à 17 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *David Robertson*

Soliste : *Gérard Causse*, alto

*Salle des Variétés*

le 11 novembre, à 18 h.

Conférence par la Fondation Prince Pierre de Monaco

le 12 novembre, à 20 h.

Conférence présentée par Jeunesse Loisirs Culture

le 13 novembre, à 15 h.

Conférence organisée par l'Association Connaissance Culture sur le thème "Cathares et Templiers" par *Richard Bessière*

le 14 novembre, à 18 h 15.

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : Espace sacré des grandes mosquées des califes omeyyades : Damas et Cordoue. par *André Poncet*

le 15 novembre, à 20 h 30.

Soirée jazz Nouvelle-Orléans avec le "Mississippi Orchestra" organisé par Crescendo

le 16 novembre, à 20 h 30.

Soirée théâtrale organisée par le Consulat de Grèce (communauté hellénique)

*Ecole des Révoires*

le 17 novembre.

Championnat de France de Scrabble

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h.

piano-bar avec *Eurico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 16 décembre.

Nouveau spectacle "Frenchline"

avec *Paul Tomak* et *Liza Moran*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Law's)*

tous les soirs, sauf le lundi.

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h.

Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante

*Expositions**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'Océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'à fin novembre, tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30.

projection du film : "Wolves of the sea" de *Elisabeth Parer-Cook* et *David Parer*

tous les mercredis à 14 h 30 et 16 h.

le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches de 14 h à 17 h.

"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h.

"Les samedis du naturaliste"

jusqu'au 2 février 1997.

Exposition de peintures de l'artiste chinois T'ANG HAYWEN

*Musée National*

jusqu'au 10 novembre.

"Les Poupées de Peynet", collection de S.A.S. la Princesse Caroline

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 9 novembre.

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Alessia Ciampi*

du 13 novembre au 3 décembre.

Exposition des œuvres du Maître faïencier corse *Jacques-Fernand Orsini* et de *Sylvie Orsini*, Céramiste d'art

*Congrès**Hôtel Hermitage*

jusqu'au 10 novembre.

Réunion Tatsumi

jusqu'au 11 novembre.

Réunion Cooper Champion

*Hôtel Loews*

jusqu'au 9 novembre.

Réunion A & O Sotex

du 15 au 18 novembre.

Incentive Media Offers

Incentive Group/Ascot TVL

*Hôtel Beach Plaza*

du 9 au 11 novembre.

Réunion Japan Travel Bureau Paris

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 9 novembre.

Incentive Duracell

du 12 au 22 novembre.

Réunion Chrysler



*Centre de Congrès Auditorium*

les 15 et 16 novembre.

E.C.E. (1<sup>er</sup> Pacific Asia Travel Association European Chapters Exchange)*Centre de Rencontres Internationales*

les 9 et 10 novembre.

Union Internationale Motonautique 2<sup>ème</sup> partie

les 15 et 16 novembre.

VIII<sup>e</sup> Congrès international d'Odontostomatologie*Manifestations Sportives**Monte-Carlo Golf Club*

le 9 novembre.

Les Prix du Comité - Match Play (R) Demi-finales

le 10 novembre.

Les Prix du Comité - Match Play (R) Finales

le 17 novembre.

Coupe Ira-Senz-Stableford

*Stade Louis II*

le 13 novembre, à 20 h.

Championnat de France : Monaco - Strasbourg

*Salle Omnisports du Stade Louis II*

du 14 au 17 novembre, de 15 h à 19 h.

Championnat d'Europe Juniors de Judo

\*  
\* \***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de Moïse KOEN, ayant exercé le commerce à Monaco sous l'enseigne "MAISON D'OC", 9, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco et dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 6 avril 1995.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 octobre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
A. MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, a prorogé jusqu'au 21 avril 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 octobre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
A. MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ELISABETH DICKINSON INDUSTRIES, a prorogé jusqu'au 21 avril 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 octobre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
A. MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Willy MABILLE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "GODIVA", a donné acte au syndic Louis VIALE et à M. Willy MABILLE de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 31 octobre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
A. MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. FONQUERNE et Cie et de Gérard FONQUERNE ayant exercé le commerce sous l'enseigne "AKWABA INTERNATIONAL", a, après avoir constaté le défaut de comparution des débiteurs, donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 31 octobre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
A. MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS LOUPANDINE ET CIE et de Guillaume LOUPANDINE, a prorogé jusqu'au 20 février 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 31 octobre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
A. MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par procès-verbal en date de ce jour, M<sup>me</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LIGRON INTERNATIONAL, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS FRANCS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (1.885.553,99 F) sous réserve de l'admission provisionnelle.

Monaco, le 4 novembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
A. MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. MANZONE & Cie, a, conformément aux articles 418, 537 et 538 du Code de Commerce, autorisé le syndic André GARINO à transiger avec la société MEDIAPOST, sous réserve de l'homologation par le Tribunal de ladite transaction.

Monaco, le 4 novembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
A. MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE  
DE CONTRAT DE GERANCE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 29 octobre 1996, M<sup>me</sup> Françoise BONI, demeurant 29, rue Basse à Monaco-Ville et M. Jean-Claude COUSIN, demeurant 30, rue des Martyrs, Le Viking, à Beausoleil, ont résilié par anticipation à compter du 29 octobre 1996, la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Salon de thé et restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter" exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, rue Princesse Florestine, dénommé "LE FLORESTAN".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 8 novembre 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 16 août 1996 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Simone PINNAIA, commerçante, épouse de M. Achille SIBONO, demeurant 11, avenue Saint Michel, à Monaco, a renouvelé, pour une durée de cinq années à compter rétroactivement du 10 août 1996, la gérance libre consentie à M. Armand BALLESTRA, commerçant, demeurant 6, avenue Saint Michel, à Monaco et concernant un fonds de commerce de vente d'articles de mercerie et de bonneterie exploité 11, rue des Roses, à Monaco.

Monaco, le 8 novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> août 1996, réitéré le 29 octobre 1996, M<sup>me</sup> Louise VILLANOVA, épouse de M. Jean NIGRIS, demeurant 41, rue Plati à Monaco, a cédé à M. Eric WENTZ, demeurant 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et mobilières, etc .... exploité 8, boulevard des Moulins à Monte-carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE****"S.C.S. DEBRET & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> août 1996.

M. Jean-Richard Georges Jean-Baptiste DEBRET, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 5, Via Romana, à Vintimille (Italie),

en qualité de commandité.

M<sup>me</sup> Josiane Marie-Victoire CORDIER, gérante de société, domiciliée et demeurant "Lou Moulin Soutran" à Lucéram (Alpes-Maritimes), divorcée de M. Georges CATTELANI,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Bureau d'Etudes Economiques et Commerciales, de Recouvrement, de Renseignements Commerciaux et Enquêtes, de Créances Amiables et Judiciaires ; à titre accessoire, toutes prestations de services en matière de promotion, de marketing, de vente, d'informatique et d'organisation d'entreprises, le conseil en rapprochement d'entreprises, la prise de participation dans toutes sociétés se situant dans un domaine d'activité similaire,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à cet objet social.

La raison sociale est "S.C.S. DEBRET & Cie". La dénomination commerciale est "GROUPE ABRI".

Le siège social est fixé 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 7 octobre 1996.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F, a été divisé en 50 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 25 parts numérotées de 1 à 25 à M. DEBRET ;
- 25 parts numérotées de 26 à 50 à M<sup>me</sup> CORDIER.

La société sera gérée et administrée par M. DEBRET, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 octobre 1996.

Monaco, le 8 novembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. PRONZATO & Cie”**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu les 26 juillet et 1<sup>er</sup> août 1996 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 25 octobre 1996,

M. Pier Giorgio BONDIONI, demeurant 17, Via dei Gerani, à Varazze (Italie), a cédé :

1<sup>o</sup>) à M<sup>me</sup> Giovanna BONINO, épouse de M. Prospero ANSALDO, demeurant Via Ribaldone 15/7, à Gênes (Italie),

16 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 35 à 50, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. PRONZATO & Cie”, au capital de 100.000 F, avec siège social 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco ;

2<sup>o</sup>) à M. Andrea Luca ANSALDO, demeurant 55, avenue de Cannes, à Juan-Les-Pins (Alpes-Maritimes),

17 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 51 à 67, lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre M. Alessandro PRONZATO, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monaco, comme associé commandité, M. Sergio PRONZATO, demeurant même adresse, M. Francesco FOGLINO, demeurant 30/4, Via E. Salgari, à Gênes, M<sup>me</sup> Giovanna ANSALDO et M. Andrea ANSALDO, comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 F, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune, attribuées, savoir :

– à concurrence de 17 parts, numérotées de 1 à 17 à M. Alessandro PRONZATO ;

– à concurrence de 17 parts, numérotées de 18 à 34 à M. Sergio PRONZATO ;

– à concurrence de 16 parts, numérotées de 35 à 50 à M<sup>me</sup> ANSALDO ;

– à concurrence de 17 parts, numérotées de 51 à 67 à M. ANSALDO ;

– et à concurrence de 33 parts, numérotées de 68 à 100 à M. FOGLINO.

La société reste gérée et administrée par M. Alessandro PRONZATO, seul associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

La raison sociale demeure “S.C.S. PRONZATO & Cie” et la dénomination commerciale “CHEZ BACCO”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 novembre 1996.

Monaco, le 8 novembre 1996.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. KADJI DEFOSSO & Cie”**

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> avril 1996, M. Joseph KADJI DEFOSSO demeurant à Monaco, 6, avenue des Citronniers et M. Gilbert KADJI, demeurant à Douala (Cameroun), B.P. 13001, ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. Joseph KADJI DEFOSSO, associé commandité et gérant, et M. Gilbert KADJI associé commanditaire, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Import, export, vente en gros, commission, courtage de matières premières et pièces détachées pour l'industrie de transformation de matières plastiques, pour l'industrie agro-alimentaire, l'agriculture, l'équipement hôtelier, la restauration et les véhicules et le matériel de manutention industrielle.

La raison sociale est “SCS KADJI DEFOSSO & Cie” et la dénomination commerciale “CAMMO TRADING”.

Le siège social est fixé à Monaco, 6, avenue des Citronniers.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

- M. Joseph KADJI DEFOSSO,  
la somme de ..... 50.000 F
- M. Gilbert KADJI, la somme de .. 50.000 F

Soit ensemble ..... 100.000 F

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en cent parts de mille francs chacune.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 1996.

Monaco, le 8 novembre 1996.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. BLANCHY & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 12 juillet 1996, enregistré le 15 juillet 1996 à Monaco,

M. Philippe BLANCHY, domicilié et demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco,

en qualité d'associé commandité.

M. Jean-Henri ELLENA, domicilié et demeurant 1, chemin du Bautugan à Cap d'Ail et

M. Philippe ZUNINO, domicilié et demeurant 19, rue des Lucioles à Beausoleil,

en qualité d'associés commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco que dans tout autre pays :

- la création, l'édition, la coédition, la gestion, la commercialisation, la diffusion et l'exploitation d'œuvres et de bases de données multimédia, ainsi que de l'ensemble des supports aidant à leur promotion et à leur diffusion (notamment le réseau Internet) ;

- le conseil et les prestations de services non réglementées se rapportant à l'objet social ;

- toute opérations de courtage, d'achat, de vente et/ou de prestations de services non réglementées, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, rendues nécessaires à l'activité, notamment dans le domaine de la communication, la publicité, les relations publiques, l'audiovisuel, l'informatique, les applications télématiques ou vocales ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;

- l'achat, la vente, la commission, le courtage et la location de tous matériels civils non réglementés, soit

pour son compte, soit pour le compte de tiers, pouvant favoriser le développement de l'objet social ;

- et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

La dénomination de la société est : "S.C.S. P. BLANCHY et Cie".

Le siège de la société est fixé à Monaco après agrément du local par le Gouvernement Princier.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de CINQ CENT FRANCS (500 F) chacune de valeur nominale, qui ont été attribuées en rémunération de leur apport respectif :

- à M. Philippe BLANCHY à concurrence de 10 parts numérotées de 1 à 10,

- à M. Jean-Henri ELLENA à concurrence de 25 parts numérotées de 11 à 35,

- à M. Philippe ZUNINO à concurrence de 65 parts numérotées de 36 à 100.

La société est gérée et administrée par M. Philippe BLANCHY conformément aux statuts.

Un exemplaire du statut a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 1996.

Monaco, le 8 novembre 1996.

### "MAISON DE FRANCE"

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire le 26 novembre 1996, à 18 h, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux comptes.
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1996.
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs.
- Désignation du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1996-1997.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 <sup>er</sup> novembre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.824,63 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.392,33 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.833,49 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.531,41
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.445,96 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.368,71 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.302,23 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.710,47 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.221,40 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.056,81 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.793,28 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.162.328,48 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.853.063 L.
Monaco USD transformé en Monaco FF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.371,49 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.139,82 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.585.150 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.466.191,67 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 novembre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.084,91 F



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---